

REGLEMENT

CONCERNANT L'UTILISATION D'OUTIL

D'ENREGISTREMENT VIDEOS LORS DES RENCONTRES

Afin d'agir sur les faits de violence et d'incivilité sur les terrains, le District Grand Vaucluse suite à l'expérimentation menée sur la saison 2023/2024, met en place l'utilisation de moyens d'enregistrements portatifs.

A cet effet, les arbitres centraux seront susceptibles d'officier sur une rencontre, considérée « à risque » ou bien à « fort enjeu », équipés d'une caméra embarquée afin de filmer celle-ci.

Il demeure important de respecter quelques règles quant à l'utilisation de ce matériel, définies dans le règlement ci-dessous, en collaboration avec la F.F.F. et son service juridique :

Article 1 : Finalité du dispositif

Le dispositif d'enregistrement vidéo utilisé dans le cadre du présent règlement s'inscrit dans une logique de lutte contre les violences et incivilités croissantes sur les terrains, et aux abords de ces derniers.

La mise en place de ce dispositif a donc un but premier préventif, pour se prémunir de tout débordement par la seule présence de cette caméra, tout en protégeant les arbitres.

Il s'agira aussi d'un élément utile pour les commissions disciplinaires afin d'établir la lumière sur des faits potentiellement répréhensibles.

Article 2 : Mise en place du dispositif

1. Matériel et matchs visés

Le matériel composant les outils d'enregistrement vidéos (caméras, batteries, chargeurs, étuis, cartes SD) restent la propriété du District Grand Vaucluse.

Les matchs sur lesquels seront déployés ce dispositif seront désignés par une commission/groupe de travail, composé(e) de membres définis de la Commission des arbitres, de la Commission des délégués, du Comité de Direction ainsi que du personnel du District. Il s'agira notamment de cibler des matchs présentant un enjeu sportif notoire, ou des risques potentiels (incidents antérieurs, difficultés relevés, ...)

Les matchs seront donc désignés au cas par cas, sans restriction particulière, en fonction des critères évoqués ci-dessus.

Sauf cas exceptionnel (finales de coupes jeunes avec protocole particulier), les compétitions ciblées par ce dispositif sont, à ce jour, les compétitions Seniors (championnats ; coupes).

Le matériel sera alors distribué, en collaboration avec la Commission des arbitres, selon une procédure fixée en début de saison et qui pourra évoluer selon les difficultés matérielles et logistiques rencontrées.

Les officiels seront alors tenus de restituer le matériel dans le même état que lors de la remise, charge à eux de se rapprocher du District en cas de dégradation, perte, ou tout problème lié à ce dernier.

2. Information

Les personnes concernées par l'utilisation de ce dispositif, c'est-à-dire notamment l'ensemble des personnes inscrites sur la feuille de match, devront être informées de la mise en place du dispositif préalablement au début de la rencontre, ne serait-ce qu'à des fins dissuasives.

Cette information, délivrée par les officiels, portera notamment sur les modalités du dispositif, et le traitement des images.

3. Repères temporels et spatiaux

L'officiel devra allumer sa caméra dès sa sortie des vestiaires, et devra l'éteindre dès sa rentrée dans son vestiaire. Il devra néanmoins maintenir la caméra allumée s'il est amené à recevoir un dirigeant ou un joueur dans son vestiaire.

Il paraît excessif d'autoriser la captation d'images des vestiaires des joueurs.

Article 3 : Traitement des images

1. Finalité du traitement et utilisation des images

Les vidéos enregistrées sont la propriété du District Grand Vaucluse, organisateur des rencontres. Seules les cartes mémoires fournies par le district seront utilisées.

Les vidéos seront uniquement consultables, par les commissions disciplinaires, et seulement si des faits survenus l'exigent.

Aucune copie ni extraction ne sera autorisée

Aucune diffusion personnelle ni cession à une tierce personne ne sera permise.

Les vidéos ne seront en aucun cas utilisées pour apprécier une situation relevant d'un fait de jeu ou bien une décision arbitrale sans lien avec des faits contrevenants.

2. Stockage des images

Les vidéos relatant des faits répréhensibles, seront extraites et stockées par les commissions disciplinaires, ou un salarié dédié à cette tâche, à des fins d'instructions sur un disque dur relatif à ce traitement.

Celles-ci seront susceptibles d'être utilisées par les commissions disciplinaires afin d'établir ou révéler la vérité. Elles seront détruites dès la clôture d'un dossier disciplinaire de référence, et épuisement des voies de recours.

Les vidéos considérées inutiles seront, par principe, détruites dans les trente jours suivant la rencontre de référence, sauf dossier disciplinaire en cours ou non épuisement des voies de recours.

Seules les membres des organes disciplinaires, et les salariés désignés afférents aux dossiers disciplinaires dans le cadre de l'assistance aux commissions, seront habilités à consulter les images captées.

Ce visionnage ne devra se faire qu'à des seules fins disciplinaires, et ne pourra donner lieu à aucune diffusion, copie, comme explicité en point 1.

3. Dossiers disciplinaires et droit du mis en cause

Dans la mesure où les images ne sont utilisables qu'à des fins disciplinaires, il convient de rendre ces dernières consultables pour les mis en cause, si ces images servent de base à une sanction disciplinaire.

Dès lors, les images captées, « parties prenantes des pièces d'un dossier disciplinaires » seront consultables par les mis en cause comme les autres pièces, avant une audition, ou pendant cette dernière.

Si dans le cadre d'une rencontre mobilisant le dispositif d'enregistrement vidéo, un dossier lié à la rencontre fait l'objet d'une convocation, et que les vidéos des caméras sont inutilisables (officiel trop éloigné de la situation, problème technique, ...), il conviendra d'en aviser le mis en cause et ces vidéos ne pourront constituer une base pour une éventuelle sanction disciplinaire.

Article 4 : Evolution du règlement

Le dispositif étant encore jeune, et les discussions étant encore en cours entre les différents organismes liés à sa mise en place, il est susceptible que ce dispositif soit révisé, à la suite notamment de nouvelles préconisations fédérales ou des organismes afférents (C.N.I.L.).